

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE COURSAN

NOUS, Maire de la Ville de COURSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - Art. L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la société BELLOTTI représentée par Monsieur BELLOTTI Hugo, en date du 21 février 2025, qui souhaite mettre en place un échafaudage, en occupant temporairement le domaine public pour une période de deux mois, à compter du lundi 03 mars 2025 au lundi 28 avril 2025 pour réaliser la réfection de la toiture d'un immeuble situé au n°17 rue Victor Hugo et à l'angle de la rue Louis Blanc à Coursan.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des biens et des personnes pendant la durée des travaux.

Domaine : Domaines de Compétences par Thèmes

Sous domaine : Voirie

Objet : Arrêté portant permission de voirie - 17 rue Victor Hugo / rue Louis Blanc

ARRETONS

Article premier : Pour une période de deux mois, à compter du lundi 03 mars 2025 au lundi 28 avril 2025, la société BELLOTTI, représentée par Monsieur BELLOTTI Hugo, est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage, en occupant temporairement le domaine public en vue d'effectuer la réfection de la toiture d'un immeuble situé au n°17, rue Victor Hugo à Coursan.

Article 2 : Deux places seront réservées pour le stationnement des véhicules de chantier et l'entreposage du matériel devant le chantier au n° 17 rue Victor Hugo pendant la durée de l'intervention.

Article 3 : Il est formellement interdit de déverser dans le réseau pluvial toute laitance, eau de rinçage du matériel, résidus ou restes divers de produits utilisés pour le chantier.

En outre, lors des travaux, en présence de l'entreprise, l'entreprise aura la charge de la mise en place d'une protection du réseau pluvial.

Elle consistera en :

-Une bâche ou autre sous la zone occupée (échafaudage, matériel),

-Une protection (de type moquette) au-dessus des avaloirs de pluvial aux abords de la zone de travaux lors de la présence de l'entreprise et dès lors qu'il ne pleut pas. Dans l'éventualité où un épisode pluvial apparaîtrait, l'entreprise retirera la protection sans délai,

En cas de manquement, l'entreprise aura immédiatement la charge d'un hydro curage d'une portion du réseau défini par la ville et la production d'un compte rendu d'inspection caméra justifiant du nettoyage.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée ou par l'intéressé pour son propre compte.

Les gravats ne seront pas entreposés sur la voie publique et il est strictement interdit d'écouler des liquides de toutes sortes provenant du chantier, dans le réseau d'assainissement ou du pluvial.

Une protection au sol est obligatoire sous l'échafaudage et un nettoyage du chantier devra être assuré chaque fin de journée pour en assurer la propreté.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseau est à la charge du demandeur. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier, il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des barrières de voirie seront mises à disposition du pétitionnaire qui devra procéder à leur retrait aux ateliers municipaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le demandeur sera tenu d'enlever tout dépôt et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique.

Article 8 : En cas de fin anticipée des travaux, l'arrêté sera automatiquement abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques, la police municipale, M. Le Capitaine de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté dont une ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat.

Fait à Coursan, le vingt-quatre février deux-mille-vingt-cinq.

LE MAIRE,
Signé : Edouard ROCHER

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83, modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié à l'intéressé le :
Signature :

